



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre à dix-huit heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire**.

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Adjoints. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Jean-Marie ROYER, Monsieur Michel GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER, Conseillers Municipaux.

Étaient absent, excusés ou représentés : Monsieur Robert TUDELLA (absent), Madame Laure GARCIA (procuration à Céline KRAMER), Madame Marion MASQUELIER (procuration à Marie-Laure MIQUEL).

=====

Madame Hélène COLIN est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

=====

40. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal du conseil municipal du 8 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 8 septembre 2023.

41. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le rapporteur indique qu'il appartient de prendre une décision modificative n° 2 au budget communal 2023, correspondant à l'ajustement de certains crédits :



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Section et Article	Libellé	Recettes	Dépenses
Investissement 021 R	Virement de la section de fonctionnement	+ 48 500.00 €	
Investissement 2188 D (21)	Autres immobilisations corporelles		+ 48 500.00 €
TOTAL		+ 48 500.00 €	+ 48 500.00 €
Fonctionnement 6419 R (013)	Remboursement sur rémunération du personnel	+ 50 000.00 €	
Fonctionnement 73123 R (731)	Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 54 500.00 €	
Fonctionnement 64111 D (012)	Rémunération principale Titulaires		+ 50 000.00 €
Fonctionnement 66111 D (66)	Intérêts réglés à l'échéance		+ 6 000.00 €
Fonctionnement 023 D	Virement à la section d'investissement		+ 48 500.00 €
TOTAL		+ 104 500.00 €	+ 104 500.00 €



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n° 2 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

**42. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le rapporteur rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

La délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant qu'il y a lieu de faire application de cette procédure, il propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens pour le budget de la commune, selon le tableau ci-dessous :

	CREDITS OUVERTS EN 2023 (BP + DM)	APPLICATION DE LA LIMITE DU ¼ (maxi)
Chapitre 20	20 480,00	5 120,00
Chapitre 204	5 750,00	1 438,00
Chapitre 21	289 471,99	72 368,00
Chapitre 23	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

ADOpte la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 et dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 et que l'affectation des crédits budgétaires est donnée dans le tableau ci-dessus présenté à l'Assemblée.

43. DELIBERATION RELATIVE AUX DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée qu'il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre à l'article 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

En effet, cette dernière fait partie des pièces exigibles par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Monsieur le Rapporteur propose de prendre en charge les dépenses suivantes à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale et non exhaustive, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers, hébergement, transport, ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, sportives ou touristiques et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- Les jouets et bons d'achats des enfants du personnel distribués à l'occasion de l'arbre de Noël.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- Les frais liés à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D. 1617-19,

Vu les crédits ouverts annuellement au budget,

Considérant qu'il y a nécessité d'adopter une délibération précisant les caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** l'affectation des dépenses précédemment citées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

44. ADMISSION EN NON-VALEUR : ETAT DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur indique que le Service de Gestion Comptable lui a fait état des titres qu'il ne peut recouvrer en raison des motifs indiqués et ci-annexés et demande en conséquence l'admission en non valeurs des sommes correspondantes :

ANNEES	ARTICLES	TOTAL
2017	6451	898.85 €
2018	6451	250.00 €
2019	6451	191.10 €
2021	6451	182.85 €
2022	6451	167.44 €
2023	6451	3.59 €
TOTAL		1 693.83 €



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PRONONCE l'admission en non-valeur de la somme de 1 693.83 €.

45. DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE REFACTURATION DANS LE CADRE DE L'ABONNEMENT A LEXISNEXIS ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A LA SIGNER

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Le Pays d'Orange en Provence (POP) a accepté de mutualiser son abonnement à la plateforme juridique LEXISNEXIS avec les autres communes membres de la Communauté des communes.

Cette mutualisation permet à la commune de Châteauneuf-du-Pape d'avoir un accès à cette plateforme à un coup moindre.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'engagement signée entre le POP et LEXISNEXIS le 15 mai 2023 ;

Vu le projet de convention de refacturation dans le cadre de l'abonnement à LEXISNEXIS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

46. DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA PLANCHE SALEE DANS LE CADRE DU « FESTIVAL OFF LES MURS »

Rapporteur : Monsieur Yannick FERAUD

Monsieur le Rapporteur informe l'Assemblée que dans le cadre de l'organisation de la manifestation Festival Off les Murs, La Ville de Châteauneuf du Pape propose une petite restauration sur place aux tarifs suivants :

- Planche salée : 15 euros
- Planche sucrée : 10 euros
- Plat unique : 10 euros

En date du 26 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé la création des tarifs des planches salées et sucrées (délibération N°23/2018)

En date du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé la création de tarif pour plat unique (délibération N°23/2021).

Chaque planche et/ou plat correspond à une personne.

Afin de faciliter la préparation des planches/plat unique, M. Le Rapporteur propose à l'Assemblée que les tarifs soient les mêmes pour chaque planche et/ou plat et donc de modifier le tarif de la planche salée à 10 euros.

Le tarif est à rattacher à la Régie Communication et Évènementiel.

La recette sera constatée contre remise d'un ticket issu d'un carnet à souches.

Le tarif est applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.

Les tickets seront mis en vente sur place lors de chaque soirée.

Le catalogue des tarifs municipaux sera modifié en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du tarif de la planche salée à 10 euros.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

47. DELIBERATION APPROUVANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PAROISSIALE « LE FOYER »

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'association paroissiale le Foyer, présidée par Madame Marie-Josée MICHEL, met à disposition gracieusement de la Commune la « Maison Paroissiale » sise Rue de l'Eglise dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Véraison 2023 et qui a duré 3 jours consécutifs.

Afin de contribuer aux frais de l'association, Monsieur le Rapporteur propose de verser une subvention s'élevant à 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le versement d'une subvention de 300 € à l'association paroissiale Le Foyer,

DIT que les crédits sont ouverts au budget communal 2023 à l'article 6745.

48. DELIBERATION APPROUVANT LES TERMES DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SEMI-MARATHON ENTRE LES COMMUNES DE CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE ET COURTHEZON ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A LA SIGNER.

Rapporteur : Madame Céline KRAMER

Les communes de CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE ET COURTHEZON ont décidé d'organiser le dimanche 19 mai 2024, la première édition d'une manifestation sportive de masse qui reliera les 3 cités à travers un parcours de 21 km : « semi-marathon des 3C ».

Les communes de CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE ET COURTHEZON accompagneront, fédéreront et coordonneront le réseau institutionnel mobilisé pour cette occasion.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Si les communes déterminent le contenu ainsi que les objectifs de la manifestation, l'Association des 5 PAS de Courthézon est chargée de la gestion financière de l'événement et ce conformément à ses statuts.

Le projet de convention permet de déterminer le rôle de chaque acteur de cet événement ainsi que les modalités de son financement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annexé à la délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

49. DELIBERATION APPROUVANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES 5 PAS DE COURTHEZON

Rapporteur : Madame Céline KRAMER

Les communes de CADEROUSSE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE ET COURTHEZON ont décidé d'organiser le dimanche 19 mai 2024, la première édition d'une manifestation sportive de masse qui reliera les 3 cités à travers un parcours de 21 km : « semi-marathon des 3C ».

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, l'Association des 5 PAS de Courthézon a été désignée pour s'occuper de la gestion financière en liaison avec les collectivités.

De nombreuses aides ont été réclamées par l'association auprès des partenaires institutionnels publics mais aussi privés. À ce jour, le budget prévisionnel du semi-marathon est fixé à hauteur de 39 800 euros. Une subvention départementale de 19 900 euros a été versée à laquelle doivent s'ajouter des subventions de 3000 euros versées des communes organisatrices.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

La présente délibération permet donc de valider le principe de versement d'une subvention d'un montant de 3000 euros par la Commune de Châteauneuf-du-Pape.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-270 du 23 juin 2023 approuvant la convention de l'appel à projet « Terre de jeux 2024, le Vaucluse se prend au jeu » et le versement d'une subvention au profit de l'association des 5 PAS de Courthézon,

Vu la délibération n° 2023/48 approuvant les termes de la convention relative à l'organisation d'un semi-marathon entre les communes de Caderousse, Châteauneuf du Pape et Courthézon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 3000 euros au profit de l'association des 5 PAS de Courthézon,

DIT que les crédits sont ouverts sur l'exercice budgétaire de 2023.

50. DELIBERATION PORTANT CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR) a été promulguée le 10 mars dernier et tend à faciliter le déploiement de celles-ci sur le territoire en favorisant de manière prioritaire les espaces bâtis (toitures notamment) ou d'ores et déjà artificialisés ou anthropisés (parkings, délaissés routiers ..). L'objectif prioritaire vise à réduire la dépendance de la France aux énergies et de rattraper son retard en la matière. La France est en effet le seul état membre de l'UE à ne pas atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables : il convient donc d'accélérer le développement dans ce secteur.

Les zones d'accélération des ENR doivent être définies pour chaque catégorie de source et type d'installation. Elles concerneront l'énergie solaire photovoltaïque, la méthanisation, les installations de biomasse, la géothermie et l'hydroélectricité.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

Vu le guide relatif à la planification des énergies renouvelables adressé par les services de la Préfecture de Vaucluse le 13 septembre 2023 ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune doit lancer et organiser une concertation du public autour de la question des ENR, qui devra se dérouler du 07 décembre 2023 au 28 décembre 2023 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier ainsi que d'un registre de concertation, à l'accueil de la mairie consultable aux horaires d'ouverture soit de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
- Ce même dossier sera accessible sur le site de la mairie de Châteauneuf-du-Pape et les observations pourront être adressées à l'adresse suivante : urba@mairie.chateauneuf.com

Considérant que la Commune doit également désigner des zones d'accélération des ENR et faire remonter ses choix au référent préfectoral ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité des paysages en évitant de multiplier les installations visées de manière anarchique ;

Considérant qu'il existe néanmoins des secteurs où le déploiement des ENR peut être envisagé sous réserve du respect des prescriptions prévues par les autres législations et plus spécifiquement celles relatives aux secteurs protégés (abords ou co-visibilité avec des monuments historiques) ;

Considérant que la Commune de Châteauneuf du Pape souhaite favoriser le développement des ENR sur les toitures des bâtiments communaux (ateliers des services techniques, stade municipal, établissements scolaires ...), sous réserve des possibilités techniques ;

Considérant que le règlement de la zone agricole (A) prévu par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) autorise « les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole » ; qu'au regard de cette règle, seules les installations d'ENR prévues en toitures (existantes ou projet), seront admises ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

APPROUVE le lancement d'une concertation publique du 07 décembre au 28 décembre 2023,

APPROUVE les modalités de concertation telles que proposées dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le maire à signer toute pièce relative au dossier portant création des zones d'accélération des énergies renouvelables,

APPROUVE les emplacements proposés par la commune et visés précédemment,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

51. DELIBERATION APPROUVANT LES TERMES DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE ET LA SAFER ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A LA SIGNER

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

La Convention d'Intervention Foncière (CIF) constitue un cadre général entre la Commune et la SAFER, elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter et spécialement :

- En matière de source de données dont elle dispose, permettant d'avoir une lecture d'une partie des enjeux fonciers à l'œuvre sur le territoire et d'orienter la politique ainsi que les stratégies foncières.
- Par l'exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

52. DELIBERATION APPROUVANT LES TERMES DE LA CONVENTION RELATIVE A LA RESERVATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNE ET GRAND DELTA HABITAT ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A LA SIGNER

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et son décret d'application n° 2020-145 du 20 février 2020 viennent modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en gestion de flux et non en gestion de stock.

En d'autres termes, la part des droits de réservation s'exprimera en pourcentage de logements disponibles à la relocation. Cette valeur sera actualisée chaque année sur le territoire communal.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux.

La convention annexée à la présente délibération a pour objectif de préciser :

- Les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année n+1 ;
- Les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- Le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le passage de gestion en stock des logements, en gestion de flux doit être acté par convention entre l'unique bailleur social présent sur le territoire de Châteauneuf-du-Pape et la Commune ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout avenant intervenant pendant la durée de sa validité.

53. DELIBERATION APPROUVANT L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LE PAYS D'ORANGE EN PROVENCE ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

La mutualisation des achats constitue un des leviers d'action de la stratégie d'achat afin de satisfaire au plus juste le besoin en obtenant les offres économiquement les plus avantageuses.

Ainsi, le groupement des achats permet de réduire les coûts et générer des gains financiers tout en limitant le risque juridique puisque le coordonnateur du groupement a pour mission d'assurer la préparation, la passation des marchés, faisant l'objet de besoins communs dans un souci de cohérence et coordination.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer au groupement de commandes permanent, sous forme de convention cadre, permettant à ses membres d'adhérer librement à des groupements d'achats lancés dans des domaines définis.

Vu l'article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1414-3, II du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°243-2022 du 19 décembre 2022 autorisant le renouvellement du groupement de commande permanent entre la communauté de communes du Pays d'Orange et ses communes membres ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Considérant l'intérêt pour les acheteurs publics de se grouper pour répondre à leurs besoins communs en matière d'achats, tant d'un point de vue économique que technique, afin :

- d'être plus attractifs auprès des fournisseurs
 - de renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
 - d'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
 - de mutualiser la procédure de mise en concurrence
 - de donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
 - de faire bénéficier tous les membres du groupement des connaissances techniques de services spécialisés, chargés de coordonner la procédure de mise en concurrence
- ;

Considérant que le recours aux groupements de commande s'est accru et a démontré son efficacité en simplifiant les procédures, la collectivité souhaite poursuivre cette démarche et parfaire le groupement d'achats actuel en associant d'autres entités et en élargissant le périmètre à d'autres types d'achats dans le but d'une meilleure efficacité d'achat public ;

Considérant la volonté de renouveler la convention cadre constitutive du groupement de commande permanent, à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce pour une durée de 4 ans ;

Considérant que les entités concernées, membres du groupement, revêtent la qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique, en tant que personnes morales de droit public ;

Considérant que le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins communs dans un souci de cohérence et de coordination ;

Considérant que le fonctionnement proposé est le suivant :

- Chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement permanent.
- Le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire.
- Le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché par la part financière la concernant.
- La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

- Les marchés sont passés dans le respect des dispositions du Code de la commande publique
- La sortie d'un des membres du groupement est possible à tout moment sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement.
- L'entrée d'un nouveau membre au sein du groupement est possible à tout moment, sans que les conditions des marchés passés ne lui soient applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1. **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commande permanent.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la Commune dans les achats groupés lorsqu'ils intéresseront la collectivité.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir la qualité de coordonnateur pour certains des achats groupés et signer les marchés issus des procédures menées dans le cadre du groupement.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

54. DELIBERATION APPROUVANT L'INTÉGRATION DE DEUX UNITES PARCELLAIRES G 587 ET G 579 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°01/2021 portant cession gratuite au profit de la Commune des parcelles référencées G 587 et G 579, situées au chemin du Limas, le long du lotissement l'Ancolie, par Grand Delta Habitat (GDH) ;

Vu l'arrêté du maire autorisant le permis d'aménager référencé PA 08403717N 0002 au profit de GDH pour la réalisation de 8 lots à bâtir ;

Vu l'acte de cession signé, devant notaire, par GDH et la Commune de Châteauneuf-du-Pape le 14 septembre 2021 ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Considérant que la cession étant finalisée, la commune souhaite intégrer lesdites parcelles dans le domaine public communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'intégration des parcelles G 587 et G 579 dans le domaine public communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités utiles à cette intégration.

55. DELIBERATION APPROUVANT L'INTÉGRATION DE LA PARCELLE CADASTREE D 931 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 70/2020 du 02 novembre 2020 approuvant la cession gratuite au profit de la commune d'une unité foncière située chemin La font du Pape par les Consorts LAGET ;

Vu l'arrêté du maire autorisant le permis d'aménager référencé PA 08403717N0001 au profit des consorts LAGET pour la réalisation de 5 lots à bâtir ;

Vu l'acte de cession signé par les consorts LAGET et la Commune de Châteauneuf-du-Pape le 08 septembre 2023 ;

Considérant que la cession a été finalisée, la commune souhaite intégrer l'unité parcellaire dans le domaine public communal au droit de la VC la Font du Pape ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'intégration de la parcelle D 931 dans le domaine public communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités utiles à cette intégration.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

**56. DELIBERATION PORTANT AVIS EMIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CARRIERE IMPLANTEE AU LIEU
DIT « BOIS FEUILLET » DEPOSEE PAR LA SOCIETE DELORME SAS, SUR LA COMMUNE
D'ORANGE**

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Par courrier en date du 14 novembre 2023, la commune de Châteauneuf-du-Pape a été sollicitée par la Préfecture de Vaucluse pour émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Delorme SAS, « BOIS FEUILLET » à Orange.

Le dossier de cette demande est soumis, conformément à la réglementation relative à l'autorité environnementale, à enquête publique, laquelle se déroule du **04 décembre 2023 au 11 janvier 2024 à 17h00, soit 39 jours**.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Le projet relève spécialement des rubriques exploitations des carrières (installations de broyages, concassage, criblage des matériaux), station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes.

Le dossier comporte également une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et une procédure de cessation partielle d'activités d'une surface de 5036 m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2023, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande déposée par la société DELORME SAS à l'effet d'obtenir une autorisation environnementale pour la carrière implantée au lieu-dit « BOIS FEUILLET » sur la commune d'Orange,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU la demande d'avis adressée par Madame la Préfète de VAUCLUSE à la commune de Châteauneuf-du-Pape, en date 14 novembre 2023, parvenue en mairie 16 novembre 2023,

CONSIDERANT la demande de la société DELORME SAS,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

CONSIDERANT que la société DELORME SAS formule sa demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans pour autant prendre en compte des éléments essentiels ou parfois en minimiser les conséquences et les impacts de son activité. Il s'agit spécialement :

- Des poussières générées par l'activité de la société DELOME SAS et son impact sur l'agriculture environnante et en particulier sur les vignobles en appellations d'origine, dont celui de Châteauneuf-du-Pape,
- De la pollution de l'air généré d'une part par cette activité et d'autre part par la circulation des poids lourds qui desserve la carrière,
- De l'augmentation du trafic routier en l'absence de réseau viaire suffisant (l'impact de cette activité sur le trafic routier est assez important),
- Du ruissellement des eaux de pluies et la modification des écoulements générés par le défrichement et le décapage des sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis DEFAVORABLE sur la demande de la société DELORME SAS et ce au regard de l'ensemble des éléments évoqués précédemment,

CHARGE Monsieur le Maire d'adresser la présente délibération aux services de l'État.

57. FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES DU SERVICE ANIMATION ENFANCE JEUNESSE – ANNEES SCOLAIRES 2023-2024

Rapporteur : Madame Laure GARCIA

✚ ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS : FIXATION DES TARIFS MODULES DES LUNDIS POUR LES 3-4 ANS ET DES MERCREDIS POUR LES 5-11 ANS – ANNEE 2023-2024

L'Ecole Municipale des Sports organise ;

Les mercredis matin de 9h15 à 12h00, hors vacances scolaires, des activités sportives en direction des 5-11 ans.

Les lundi après-midi de 16h45 à 17h30 hors vacances scolaires, des activités sportives en direction des 3-4 ans.

Ces Activités ont un objectif de découverte et d'initiation aux pratiques sportives.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'action se déroule sur deux cycles durant l'année scolaire :

- 1^{er} cycle Octobre à Février
- 2^{ème} cycle Mars à Juin

Deux groupes sont constitués le mercredi matin :

- Les 5-8 ans, GSM, CP et CE1 groupe de 24 enfants maximum
- Les 9-11 ans, CE2, CM1, et CM2 groupe de 24 enfants maximum.

Un groupe est constitué le lundi en fin d'après-midi

- Les 3-4 ans, Petite et Moyenne Section groupe de 24 enfants maximum

Tarifs modulés pour 1^{ER} cycle année scolaire 2023-2024 en fonction du Quotient Familial pour le groupe du mercredi matin :

QF < à 400€ → 30 € à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 26 €
QF de 401 à 800 euros → 35 € à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 31 €
QF de 801 euros et + → 40 € à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 36 €

Tarifs modulés pour 1^{ER} cycle année scolaire 2023-2024 en fonction du Quotient Familial pour le groupe du lundi :

QF < à 400€ → 20 € à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 16 €
QF de 401 à 800 euros → 25 € à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 21 €
QF de 801 euros et + → 30 € à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 26 €

ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS : FIXATION DES TARIFS MODULES DES ACTIVITES POUR LES VACANCES DE LA TOUSSAINT ET DE PRINTEMPS POUR LES KID'S

Dans le cadre de l'EMS (Ecole Municipale des Sports) Le Service Animation-Enfance-Jeunesse organise pour les vacances de la Toussaint et de Printemps, une semaine multi activités pour 24 enfants âgés de 8 à 11 ans.

Vacances de la Toussaint du lundi 23 Octobre au vendredi 27 Octobre 2023, au programme activités sportives le matin, activités ludiques l'après-midi.

Vacances de Printemps soit du lundi 22 Avril au vendredi 26 Avril 2024 ou du lundi 29 Avril au vendredi 6 Mai 2024, au programme activités sportives le matin, activités ludiques l'après-midi.

Tarifs modulés pour la semaine en fonction du Quotient Familial pour les familles Châteauneuvoises et par enfant :



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

QF < à 400€ → 55€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 51 €
 QF de 401 à 800 euros → 63€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 59 €
 QF de 801 euros et + → 71€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 67 €

Le tarif pour les familles extérieures à la commune est fixé à 90€ par enfant.
 Le coût prévisionnel de ces semaines est de 3 166.36 euros. Il pourrait être financé de la façon suivante en se basant sur une participation moyenne demandée aux familles Châteauneuvoises de 63 euros / enfant :

Part Familles Châteauneuvoises	1 583.18 €
Part Communale	1 583.18 €

FIXATION DES TARIFS MODULES POUR LE SEJOUR SKI - HIVER 2024

Le Service Animation-Enfance-Jeunesse organise pour les vacances d'hiver 2024, un séjour ski pour 20 adolescents âgés de 11 à 17 ans

Ce séjour encadré par 3 animateurs, se déroulera soit du dimanche 25 février au samedi 2 Mars 2024, soit du dimanche 9 Mars au samedi 11 Mars 2024 dans la station de VARS les Claux à l'hôtel Les Lorès.

Le programme d'activités sur cette semaine, est le suivant :

Initiation au ski et au snowboard,

Activités de loisirs.

Tarifs modulés pour le séjour en fonction du Quotient Familial pour les familles Châteauneuvoises et par adolescent :

QF < à 400€ → 290€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 270€
 QF de 401 à 800 euros → 320€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 300€
 QF de 801 à 1200 euros → 350€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 330€
 QF de 1201 à 1600 euros → 380€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 360€
 QF de 1601 euros et + → 410€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 390€

Le tarif pour les familles extérieures à la commune est fixé à 550€ par adolescent

Le coût prévisionnel de ce séjour est de 16 565.64 euros. Il pourrait être financé de la façon suivante en se basant sur une participation moyenne demandée aux familles Châteauneuvoises de 350 euros / adolescent :

Part Familles Châteauneuvoises	6 626.26 €
Part Communale	9 939.38 €



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS : FIXATION DU TARIF POUR LES COURS DE REMISE EN FORME A DESTINATION DES ADULTES 2023-2024

Dans le cadre de l'EMS (Ecole Municipale des Sports) le Service Animation organise des cours de remise en forme pour adultes :

- Le lundi soir de 18h30 à 19h30
- Le mercredi soir de 17h30 à 18h30

Hors vacances scolaires sur le stade Louis Trintignant à Châteauneuf du Pape le lundi et dans la salle de Boxe à côté des Services Techniques le mercredi.

Ces cours sont là pour améliorer et développer leurs capacités physiques par des cours de renforcement musculaire, de circuit training et de fractionnés.

Ces cours sont destinés aux habitants de Châteauneuf du Pape en priorité, le groupe sera constitué d'une vingtaine de personnes le lundi et d'une dizaine de personnes le mercredi soir.

Le montant de la cotisation sera de 80€ par personne pour un seul cours (lundi ou mercredi) et de 140€ pour les deux cours (lundi et mercredi) pour l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les participations demandées aux familles pour les modules séjours, et des tarifs des cours et des modules organisés par l'EMS du Service Animation-Enfance-Jeunesse, suivant les tarifs ci-dessus proposés,

VALIDE les tarifications des activités du Service Animation-Enfance-Jeunesse comme ci-dessus détaillés,

DIT que Monsieur le régisseur de la régie du Service Animation-Enfance-Jeunesse sera chargé de l'encaissement des recettes selon les tarifs ci-avant arrêtés.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

58. DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

La durée des autorisations est fixée **entre 6 mois et un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Pour le temps partiel sur autorisation

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

59. MODIFICATION DES EFFECTIFS : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier recommandé en date 06/09/2023, un agent du service de la crèche SMA PIERRE LAGET, sollicite le passage à temps complet soit de 30 h par semaine à 35 h hebdomadaire. La rémunération avec un temps non complet ne lui permet plus d'affronter la conjoncture actuelle.

Au vu de ces éléments, il convient de modifier le temps de travail de cet agent à temps non complet (30 heures par semaine) et de le remplacer par un poste à temps complet soit 35 heures par semaine à compter du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

PORTE le temps de travail du poste d'adjoint technique à temps non complet (30 heures par semaine) à **temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/01/2024,**

PROCEDE à la modification du tableau des effectifs,

DIT que les crédits seront ouverts au budget primitif communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce poste.

**60. DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SITUEES AVENUE
DES OLIVIER CADASTREES ET I 272 ET I 1112 D'UNE SURFACE TOTALE D'ENVIRON
1590 M² ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER TOUT ACTE Y AFFECTANT**

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°61/2020 du 02 novembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au maire ;

Vu le projet d'acte d'acquisition annexé à la délibération ;

Vu l'avis rendu par le service du Domaine en date des 13 septembre et 24 octobre 2023 ;

Considérant que l'acquisition porte sur des parcelles appartenant à MME ARNAUD SYLVETTE HENRIETTE ANTOINETTE, qui sont situées au pied du Château ;

Considérant que ces parcelles sont classées en zone naturelle et en Espace Boisé Classé par le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que cette acquisition permet d'intégrer dans le domaine communal des unités foncières à proximité du Château ;

Considérant que la propriétaire avait récemment réalisé des travaux de confortement que la commune aurait dû réaliser à la suite de l'acquisition ;

Considérant que ces travaux, qui ont eu un coût important, portaient sur la réalisation d'un mur de soutènement entre la parcelle la plus au Sud : I 272 et l'avenue des Oliviers ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Considérant qu'au regard de ces éléments la Commune, après avis du service du Domaine, a décidé de fixer le prix de l'acquisition à 25 000 euros et de prendre à sa charge les frais de notaire ainsi que ceux du géomètre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition des parcelles I 272 et I 1112, pour un montant de 25 000 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout acte y afférent.

INFORMATIONS

 **DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SES DELEGATIONS :**

Décision 13/2023 du 14/11/2023 Avenant au Marché public des assurances (2022)

Décisions 14/2023 à 19/2023 du 24/11/2023 : occupations logements communaux 2024 : CHAZAL, LADREYT, SELLIER-MARGOT, IBANEZ, NAVARRO, SANTOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 19h30.

Le Maire,
Claude AVRIL

La secrétaire de séance,
Hélène COLIN

